

*Direction des transports terrestres***Arrêté du 20 juillet 2001 portant déclassement d'immeubles relevant du domaine public fluvial sur le canal de la Somme**NOR : *EQUT0110151A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu les rapports du directeur départemental de l'équipement de la Somme en date du 23 mai 2001 ;
Vu les estimations des services fiscaux,
Arrête :

Article 1^{er}

Sont déclarés inutiles pour le service de la navigation et déclassés du domaine public fluvial les immeubles suivants, situés le long du canal de la Somme :

- sur la commune d'Abbeville : la maison éclusière sise 21, boulevard de la Portelette, cadastrée section AL-29, d'une superficie de 6 ares et 34 centiares, et la parcelle cadastrée section AW-131, d'une contenance de 8 ares et 36 centiares, sise au 74, rive droite de la Somme ;
- sur la commune d'Ailly-sur-Somme : la partie de la maison éclusière sise 11, rue du Pont, cadastrée section AC-45, d'une contenance de 300 mètres carrés, figurant en jaune sur le plan annexé au présent arrêté ;
- sur la commune de Pont-Rémy : la maison éclusière cadastrée section AI-149, d'une contenance de 9 ares et 80 centiares, au lieudit Chemin de Halage ;
- sur la commune de Saigneville : la maison éclusière cadastrée section A-170, d'une contenance de 9 ares et 78 centiares, ainsi que les parcelles cadastrées AL-171, d'une contenance de 9 ares et 90 centiares, et AL-172, d'une contenance de 33 ares et 70 centiares.

Article 2

Les immeubles mentionnés à l'article 1^{er} seront remis à la direction des services fiscaux de la Somme.

Article 3

Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.

Pour le ministre et par délégation : *Le sous-directeur des transports*
par voies navigables,
P. Bry